

PROPOSITION INITIALE

Article 10

À compter du 1^{er} janvier 1993, les États membres peuvent modifier les taux de leurs accises sur les huiles minérales, à condition que cette modification permette de rapprocher leurs taux des taux objectifs tels qu'ils sont fixés conformément à l'article 1^{er}.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils communiquent à la Commission toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens ⁽¹⁾

(92/C 48/09)

COM(92) 19 final.

(Présentées par la Commission le 3 février 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

⁽¹⁾ COM(91) 48 final — JO n° C 68 du 16. 3. 1991, p. 11.

PROPOSITION INITIALE

Article 2

1. Les actions à mettre en œuvre en application de l'article 1^{er} ont pour objet:

- la réalisation d'opérations d'intérêt régional dans les différents domaines de la coopération,
- la coopération dans le domaine de l'environnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2

1. Les actions à mettre en œuvre en application de l'article 1^{er} ont pour objet:

- la réalisation d'opérations d'intérêt régional dans les différents domaines de la coopération,
- la coopération dans le domaine de l'environnement, de la culture et de la maîtrise de la croissance démographique.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Paragraphe 2 et 3 inchangés

4. La coopération dans le domaine de la culture vise notamment la protection du patrimoine culturel des pays méditerranéens par des projets menés conjointement et des actions d'information d'intérêt mutuel.

5. La coopération dans le domaine de la maîtrise de la croissance démographique prévoit l'utilisation de crédits appropriés mis en œuvre à la demande d'un des pays concernés.
